

**Observateur Indépendant
au Contrôle et Suivi des Infractions Forestières**

B.P. 11317 Tel/Fax: (237) 220 10 92
Yaoundé - Cameroun

**RAPPORT DE L'OBSERVATEUR
INDEPENDANT**

No. 042 / OI / REM

Mission conjointe BNC – Observateur Indépendant

Titre : UFA 09 022
Localisation : VALLEE DU NTEM
Date de la mission : 23 mai 2006
Société : GAU SERVICE (GAU-S)

Equipe Observateur Indépendant :

*Dr Albert K. Barume, Juriste, Chef d'équipe
M. Jean Cyrille Owada, IEF*

Equipe MINFOF:

*M. Samuel Eben Ebai, Chef BNC
M. Alfred Woambe Kanbang, IEF
M. Jean Claude Ouldra Malaj, IEF*

RESUME EXECUTIF

Dans le cadre de la poursuite du programme mensuel des missions conjointes, la Brigade Nationale de Contrôle et l'Observateur Indépendant (REM) ont effectué une mission au sein de l'Unité Forestière d'Aménagement (UFA) 09 022 en date du 23 mai 2006. Cette UFA, attribuée à la société GAU SERVICE (GAU-S), est localisée dans l'Arrondissement de Ma'an, Département de la vallée du Ntem,. La mission faisait partie d'un programme de routine de contrôle par les agents du MINFOF effectué du 15 au 28 mai dans le département du Haut Nyong et dans la Province du Sud.

Des investigations menées au sein de cette UFA, il est ressorti que la société GAU SERVICE a, en violation de la loi et des règlements forestiers camerounais, abandonné en forêts des bois non déclarés sur les carnets de chantier (DF10). Il s'agissait de morceaux de bois avant la première grosse branche, dont les dimensions n'étaient pas enregistrées sur les DF10 et par conséquent non taxables. La mission a aussi constaté que cette société était en sous-traitance avec la société Patrice Bois, bien que n'ayant pas eu connaissance d'une autorisation préalable du Ministre. Le non-marquage des bois a aussi été retenu à la charge de la société GAU-SERVICE.

En conséquence, les agents assermentés du MINFOF ont établi contre la société GAU-SERVICE un procès-verbal d'audition, les responsables de la société Patrice Bois, rencontrés sur le terrain, ayant décliné leur responsabilité de signer un procès-verbal de constat d'infraction au nom de la société.

En conséquence, l'Observateur Indépendant recommande :

- L'ouverture d'un contentieux par l'établissement d'un procès-verbal de constat d'infraction contre la société GAU-SERVICE.
- La prise des mesures générales en vue d'endiguer le phénomène des sous déclarations des bois qui cause d'énormes manques à gagner à l'Etat camerounais

Suite à l'analyse des lettres de voiture et des carnets de chantier, et étant donné que GAU-S a exploité un iroko en dessous de son diamètre minimum d'exploitabilité, la BNC a aussi retenu à l'encontre de GAU-S, l'infraction d'exploitation d'essences protégées du fait d'exploitation d'arbres en dessous du diamètre minimum d'exploitabilité. Ce fait est prévu par l'article 43 de la loi forestière et puni par les dispositions de son article 155

L'Observateur Indépendant met en annexe de ce rapport une note de réflexion générale sur la fraude documentaire, qui ressort comme infraction de plus en plus récurrente dans le secteur forestier camerounais.

Objectif général du projet Observateur Indépendant

L'objectif général est de contribuer à l'application des principes de bonne gouvernance dans les activités forestières et à l'amélioration du contrôle forestier.

Objectifs spécifiques du projet Observateur Indépendant

Afin d'assurer une gestion durable des ressources forestières et d'améliorer la contribution du secteur forestier à l'ensemble de l'économie nationale, le projet vise les objectifs spécifiques suivants :

1. Observer l'application des procédures et le déroulement des activités de contrôle forestier à l'intérieur du territoire national ;
2. Observer le déroulement du suivi des infractions forestières ainsi que du contentieux à l'intérieur du territoire national ;
3. S'assurer de la transparence des informations relatives à l'exploitation forestière.

1. Contexte de la mission

La Brigade Nationale de Contrôle (BNC) et l'Observateur Indépendant ont effectué une mission conjointe dans le département du Haut Nyong, province l'Est et dans la province du Sud du 15 au 28 mai 2006. Cette mission qui a été autorisée par note de service N° 0006/NS/MINFOF/CAB/BNC du Ministre des forêts et de la faune, rentrait dans le cadre de la mise en oeuvre du programme mensuel de missions préalablement établi. L'exécution de cette mission a nécessité la collaboration des services locaux.

2. Objectifs de la mission

La mission avait en charge de :

1. Vérifier et contrôler les activités d'exploitation forestière ;
2. Rechercher, constater et poursuivre en répression les éventuels cas d'exploitation forestière irrégulière ;
3. Surveiller le territoire forestier sur l'itinéraire de la mission.

3. Calendrier de la mission

Dates	Activités	Nuitées
15 mai	Trajet Yaoundé – Abong Mbang Observation de l'assiette de coupe 5 UFE 1 de l'UFA 10 046	Abong-Mbang
16 mai	Trajet Abong Mbang - Mindourou Rencontre avec le préfet du Haut Nyong Observation de l'assiette de coupe 2 UFE 1 de l'UFA 10 041	Mindourou
17 mai	Trajet Mindourou- Lomié Observation de l'assiette de coupe 2 UFE 1 de l'UFA 10 030	Lomié
18 mai	Observation de la vente de coupe 10 02 147	
19 mai	Trajet Lomié – Eboumetoum – Yaoundé Observation de l'assiette de coupe 01 de l'UFA 10 047	
22 mai	Trajet Yaoundé – Ebolowa - Ambam Observation des assiettes de coupe 2 de l'UFA 09 020	Ambam
23 mai	Trajet Ambam – Ma'an Observation des assiettes de coupe 3 UFE 1 de l'UFA 09 021 et 1 de l'UFA 09 022	Ma'an
24 mai	Observation des assiettes de coupe 1 UFE 1 de l'UFA 09 024 et 7 de l'UFA 09 023	Ma'an
25 mai	Trajet Ma'an - Ebolowa Observation de l'UFA 09 017	Ebolowa
26 mai	Trajet Ebolowa – Sangmelima Observation de l'EB 1297	Sangmelima
27 mai	Trajet Sangmelima – Djoum – Ndjikom - Sangmelima Observation de l'assiette de coupe 1 de l'UFA 09 011	Sangmelima
28 mai	Trajet Sangmelima – Yaoundé	

4. Itinéraire suivi

Yaoundé – Abong Mbang – Mindourou – Lomié – Eboumetoum – Yaoundé – Ebolowa – Ambam- Ma’an – Ebolowa – Sangmélina – Yaoundé.

5. Activités réalisées

La mission a visité le chantier d’exploitation de l’Assiette de Coupe (AAC) n° 1 de l’UFA 09 022 attribué à la société GAU-SERVICE. Sur le terrain, la mission a axé son travail sur le contrôle des bois sur parc, le marquage des souches d’arbres, le respect des limites ainsi que leur matérialisation et enfin la conformité des déclarations sur les documents de chantier.

6. Personnes rencontrées

- Le Représentant du Délégué Provincial Sud
- Le Chef d’exploitation de la GAU-S
- Le Chef chantier d’exploitation de l’UFA

7. Documentation consultée

- Certificat d’Assiette annuelle de coupe
- Attestation de mesure de superficie
- Les carnets de chantier (DF10)
- Les carnets de lettre de voiture

8. Difficultés rencontrées et mesures prises à leur égard

La mission n’a pas rencontré de difficulté particulière.

9. Situations observées

A) Aperçu et historique du titre visité :

Attribuée à la société GAU SERVICE (GAU-S) par une convention provisoire en 2004, la concession forestière No 1078 couvre la superficie de l’Unité Forestière d’Aménagement (UFA) 09 022. Cette UFA est en effet vaste de 78.461 ha, elle est située dans l’arrondissement de Ma’an, département de la Vallée du Ntem, et elle appartient au domaine forestier permanent de l’Etat du Cameroun. La société GAU-S exploite cette UFA en partenariat avec la société Patrice Bois, une autre société camerounaise avec des actionnaires italiens. Lors du passage de la mission, les activités d’exploitation se déroulaient dans l’Assiette de Coupe 1, valide pour l’exercice en cours. Cette UFA est à sa première année d’exploitation et son plan d’aménagement serait en cours d’élaboration.

B) Situations et faits observés sur le terrain :

Manipulation à la baisse des volumes des bois déclarés sur DF10

La mission de contrôle de la BNC, accompagnée par l’Observateur Indépendant a, au moment de la visite, noté une manipulation à la baisse (minoration) des volumes des bois déclarés sur DF10 par la société GAU SERVICE au sein de son assiette de coupe en cours d’exploitation dans

l'UFA 09 022. Après mesurage de plusieurs billes sur des parcs à bois, les agents de contrôle du MINFOF ont relevé que les écarts de mesure de longueur des grumes enregistrées étaient de l'ordre de 20 à 50 cm inférieures aux longueurs réelles.

L'abandon de bois non enregistrés dans le carnet de chantier:

La mission de contrôle a aussi relevé que la société GAU SERVICE abandonne en forêts des bois non-enregistrés sur ses carnets de chantier. Il s'agit des morceaux de billes, de longueurs variantes, avant la première grosse branche, abandonnés en forêts et non déclarés sur DF10. La loi précise pourtant que même lorsque des morceaux de bois sont abandonnés pour une raison ou une autre par un exploitant, ils doivent être mesurés, déclarés et faire partie des bois taxables : « ... le titulaire d'un titre d'exploitation forestière doit ... enlever les contreforts et la cime. La cime débute sous la première grosse branche sur le fût de l'arbre »¹.

Bois abandonné sous la première grosse branche



Sous-traitance GAU-S – Patrice Bois:

De l'entretien que la mission a eu avec le responsable rencontré sur le terrain, il est ressorti que la société GAU-S exploite l'assiette N° 1 en partenariat avec la société Patrice Bois. D'après ce responsable, ces deux sociétés auraient signé un contrat de sous-traitance, qui selon la même personne aurait été préalablement approuvé par le MINFOF. Cet interlocuteur de la mission n'a pas cependant été en mesure de produire, ni ledit contrat de sous-traitance, ni des documents attestant l'accord du MINFOF.

Non marquage de bois

La mission a enfin relevé des cas des bois sans marques, notamment une souche d'Ayous et de une souche de Movingui.

10. Infractions constatées

Il est ressorti de la mission de contrôle que la société GAU SERVICE a, et cela en violation de la loi et des règlements forestiers camerounais, reproduit sur les carnets de chantier (DF10) des longueurs inférieures aux longueurs réelles des billes. Ces faits constituent l'infraction de **'fraude sur tout document émis par les administrations chargées des forêts'** du fait de mention des longueurs des bois incorrectes ou fausses sur les documents de l'administration forestière camerounaise. On pourrait également y associer le fait de n'avoir pas pris en compte dans les longueurs des bois déclarés, certains morceaux abandonnés en forêts. Ces faits sont

¹ Règle 71 des normes d'intervention en milieu forestier en République du Cameroun

prévus par l'article 158 de la loi forestière de 1994 et punis d'une amende de 3.000.000 à 10.000.000 de FCFA et d'un emprisonnement de un à trois ans ou de l'une de ces peines.

Le non-marquage des bois a aussi été retenu à la charge de la société GAU SERVICE. Quant à l'approbation du contrat de sous-traitance par le Ministre, la mission a instruit la société de lui en produire une copie.

Suite à l'analyse des lettres de voiture et des carnets de chantier, et étant donné que GAU SERVICE a exploité un iroko en dessous du diamètre minimum d'exploitabilité, la BNC a aussi retenu à l'encontre de GAU-S, l'infraction d'exploitation d'essences protégées du fait d'exploitation d'arbres en dessous du diamètre minimum d'exploitabilité. Ce fait est prévu par l'article 43 de la loi forestière et puni par les dispositions de son article 155

Le Chef d'exploitation présent sur le terrain n'a pas voulu signer le procès-verbal de constat d'infraction, mais a accepté d'être entendu sur procès-verbal d'audition portant sur les faits constatés.

11. Conclusions et recommandations de l'Observateur indépendant

L'Observateur Indépendant a relevé que la société GAU SERVICE était bel et bien en violation des dispositions légales mentionnées ci-dessus et constatées par le procès-verbal d'audition établi par les contrôleurs de la BNC

En conséquence, l'Observateur Indépendant recommande :

- L'audition sur procès-verbaux de constat d'infraction des sociétés GAU SERVICE et Patrice Bois, pour les faits infractionnels repris dans le procès-verbal d'audition du Chef d'exploitation
- La prise par le MINFOF des mesures générales en vue d'endiguer les phénomènes de sous-déclarations des bois et de fraude documentaire qui peuvent causer d'énormes manques à gagner à l'Etat camerounais

Suite à l'analyse des lettres de voiture et des carnets de chantier et du fait que GAU-SERVICE a exploité un iroko en dessous du diamètre minimum d'exploitabilité, la BNC a aussi retenu à l'encontre de GAU-S l'infraction d'exploitation d'essences protégées du fait d'exploitation d'arbres en dessous du diamètre minimum d'exploitabilité. Ce fait est prévu par l'article 43 de la loi forestière et puni par les dispositions de son article 155

L'Observateur Indépendant met en annexe de ce rapport une note de réflexion générale sur la fraude documentaire, qui ressort comme infraction de plus en plus récurrente dans le secteur forestier camerounais.

Annexe1

Fraude documentaire en croissance : Note synthèse d'analyse générale de l'Observateur Indépendant

L'Observateur Indépendant souligne, depuis bientôt une année, la tendance en hausse de la pratique de fraude documentaire. Des observations conséquentes ont été faites à l'attention du Ministre des Forêts et de la Faune au sujet de ce phénomène à multiples facettes. Il s'agit notamment de la minoration systématique des volumes de bois déclarés dans les carnets de chantier, de l'abandon en forêts des bois non déclarés et du traitement (tronçonnage) des bois avant leur mesurage. Dans tous les cas, ces pratiques prohibées par la loi, conduisent à des manques à gagner pour l'administration fiscale camerounaise. Les divers rapports de mission, trimestriels et annuel produits par l'Observateur Indépendant indiquent en effet que l'évasion fiscale pourrait être en train de devenir la forme la plus récurrente d'activité illégale dans le secteur forestier camerounais.

Pour ne prendre en illustration que quelques formes de cette pratique de fraude documentaire, en l'occurrence la minoration des longueurs et l'abandon des bois abattus et non déclarés dans les carnets de chantier ; si, d'une part, dans une assiette de 6.500 arbres à abattre, chacun était réduit en longueur de quelques dizaines de centimètres, on peut concevoir l'ampleur du manque à gagner que pourrait encourir le trésor public camerounais. Si d'autre part, une société abandonnait dans une assiette de coupe 100 morceaux de billes de bois mesurant chacun en moyenne 5m et d'un diamètre moyen de 60 cm, cela représenterait environ $1,413\text{m}^3$ par bille abandonnée soit $141,3\text{m}^3$ pour les cent billes. Si l'on applique ce volume estimatif à la cinquantaine des concessions opérationnelles au Cameroun, on obtient un volume d'environ 7.000m^3 non taxables par an.

L'Observateur Indépendant recommande vivement au Ministre des Forêts et de la Faune des mesures strictes en vue de mettre fin à toutes ces formes de fraude documentaire ; tout en rappelant que dans la même lancée, le Comité de Lecture du 17 juillet a aussi recommandé à la Brigade Nationale de Contrôle une politique de tolérance zéro en vue de décourager et mettre fin à cette pratique.